

CONDITIONS GÉNÉRALES TOUS RISQUES CHANTIERS

CG_TRC_V2913



ODEALIM

BATIASSURE

Partenaire de



Ce contrat est constitué :

- Par les présentes **Conditions Générales** qui précisent la nature et l'étendue des garanties offertes, ainsi que les droits et obligations réciproques de l'Assuré et de l'Assureur ;
- Par les **Conditions Particulières** qui adaptent les Conditions Générales à votre situation. Elles contiennent les informations, que vous avez déclarées, nécessaires à l'appréciation du risque par l'Assureur et mentionnent les garanties souscrites. En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, ce sont les Conditions Particulières qui prévalent.
- Par le **Questionnaire d'étude complété** qui décrit le risque à couvrir.

Table des matières

Conditions Générales	Erreur ! Signet non défini.
1. Définitions.....	5
2. Objet de la garantie.....	7
2.1. Dommages matériels à l'ouvrage pendant la durée des travaux et pendant la durée de la période de maintenance	7
2.1.1. Dommages matériels à l'ouvrage pendant la durée des travaux	7
2.1.2. Dommages matériels à l'ouvrage pendant la durée de la période de maintenance.....	7
2.2. Catastrophes Naturelles.....	7
2.3. Attentats et Actes de terrorisme.....	8
3. Période de garantie	9
3.1. Réceptions partielles.....	9
3.2. Occupation et/ou mise en exploitation avant réception	9
3.3. Règle générale.....	9
4. Exclusions communes	10
5. Prime.....	13
5.1. Révision de la prime.....	13
5.1.1. En fonction du coût total de construction	13
5.1.2. En fonction de la durée de la construction	13
5.2. Paiement de la prime	13
5.3. Conséquences du retard dans le paiement.....	13
6. Sinistre.....	13
6.1. Obligations de l'Assuré.....	13
6.2. Indemnisation.....	14
6.2.1. Principe indemnitaire.....	14
6.2.2. Preuve des dommages.....	14
6.2.3. Sanction déclaration inexacte du sinistre.....	15
6.2.4. Règle proportionnelle.....	15
6.3. Estimation des dommages.....	15
6.4. Procédure de règlement.....	15
6.4.1. Mode d'évaluation des dommages.....	15
6.4.2. Expertise	16
6.4.3. Sauvetage.....	16
6.4.4. Paiement de l'indemnité	16
6.4.5. Garantie de Catastrophe Naturelle	16
6.4.6. Reconstitution de garantie	16
6.5. Subrogation et recours.....	16
7. Vie du contrat.....	17
7.1. Conclusion et prise d'effet du contrat	17
7.2. Durée du contrat	17
7.3. Résiliation	17
7.3.1. Par l'Assureur.....	17
7.3.2. Par l'Assuré	17
7.3.3. Par l'Administrateur du débiteur.....	18
7.3.4. De plein droit.....	18
7.4. Déclaration du risque par l'Assuré.....	18
7.4.1. A la souscription.....	18

7.4.2.	En cours de contrat.....	18
7.4.3.	Sanctions en cas de déclaration inexacte du risque.....	18
7.4.4.	Autres assurances	19
7.4.5.	Changement relatif à l'Assuré ou aux risques.....	19
8.	Informations juridiques	19
8.1.	Territorialité	19
8.2.	Prescription	19
8.3.	Loi applicable.....	20
8.4.	Examen des réclamations.....	20
8.4.1.	Comment puis-je faire part d'une réclamation?	20
8.4.2.	Quels recours sont possibles si les réponses apportées ne me satisfont pas ?.....	20
8.5.	Protection des données personnelles	21
8.5.1.	A qui sont transmises vos données personnelles ?.....	21
8.5.2.	Pourquoi avons-nous besoin de traiter vos données personnelles ?.....	21
8.5.3.	Pendant combien de temps vos données sont-elles conservées ?.....	21
8.5.4.	Quels sont les droits dont vous disposez ?	22
8.5.5.	Comment contacter le délégué à la protection des données ?	23
8.6.	Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	23

1. Définitions

Pour l'application du contrat, il faut entendre par :

Acte de terrorisme et de sabotage

Conformément à l'article 421-1 du Code pénal, constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

1° Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, définis par le livre II du présent code ;

2° Les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique définis par le livre III du présent code ;

3° Les infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous définies par les articles 431-13 à 431-17 et les infractions définies par les articles 434-6 et 441-2 à 441-5 ;

4° Les infractions en matière d'armes, de produits explosifs ou de matières nucléaires définies par le I de l'article L. 1333-9, les articles L. 1333-11 et L. 1333-13-2, le II des articles L. 1333-13-3 et L. 1333-13-4, les articles L. 1333-13-6, L. 2339-2, L. 2339-5, L. 2339-8 et L. 2339-9 à l'exception des armes de la 6e catégorie, L. 2339-14, L. 2339-16, L. 2341-1, L. 2341-4, L. 2341-5, L. 2342-57 à L. 2342-62, L. 2353-4, le 1° de l'article L. 2353-5 et l'article L. 2353-13 du code de la défense ;

5° Le recel du produit de l'une des infractions prévues aux 1° à 4° ci-dessus ;

6° Les infractions de blanchiment prévues au chapitre IV du titre II du livre III du présent code ;

7° Les délits d'initié prévus à l'article L. 465-1 du code monétaire et financier.

Assuré

Le souscripteur et les propriétaires successifs de l'ouvrage au bénéfice desquels est souscrit le contrat.

Assureur

La société d'Assurance **Mutuelle De Strasbourg** – Société d'assurance mutuelle dont le siège social est sis 46 route de Lyon 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN – Immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le numéro 302 134 077.

Atteintes à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, les eaux ou le sol ; la production d'odeurs, de bruits, de vibrations, d'ondes, de radiations, de rayonnements, de variations de température, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Catastrophes naturelles

Les catastrophes naturelles sont entendues telles qu'elles sont définies par les articles L.125-1 et suivants du Code des assurances et repris à l'article 2.2. du présent contrat.

Dommage matériel

La destruction ou détérioration d'un bien à l'exclusion de tout défaut d'aspect de nature esthétique. Le vol est considéré comme un dommage matériel.

Existants

Les parties anciennes d'une construction existant avant l'ouverture du chantier, destinées à être techniquement solidarisées aux travaux neufs exécutés pour le compte du propriétaire desdites parties anciennes.

Franchise

La somme indiquée aux conditions particulières, qui reste obligatoirement à la charge de l'assuré, et qui s'applique à chaque sinistre.

Période de maintenance

La période qui se situe à partir de la date de réception des travaux ou à partir des dates de réception partielle des travaux pendant laquelle les entrepreneurs sont tenus par obligation contractuelle à remettre en état les désordres signalés dans le ou les procès-verbaux de réception ou qui se manifeste et au cours de la période de maintenance. Elle est définie à l'article 1792-6 du Code Civil.

Protection des données à caractère personnel

Les termes utilisés au sein des présentes ont le sens que leur donne le Règlement Général sur la Protection des Données n° 2016/679.

Réception

La réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage accepte l'ouvrage avec ou sans réserve et ce au sens de l'article 1792-6 du Code civil. Il est toutefois précisé que la prise de possession éventuelle par le maître d'ouvrage ou par toute personne ayant la qualité d'assuré, avant la réception, exclusivement pour l'installation et l'exploitation de plateau témoin, d'appartement témoin, de bureau de vente, de bureau de chantier, ne vaudra pas réception aux termes du présent contrat.

Sauvetage

La partie des biens assurés encore utilisable ou négociable après un sinistre.

Sinistre

Les dommages résultant d'un même événement et/ou d'une même cause technique et se produisant simultanément constituent un seul et même sinistre. Par événement, il faut entendre tous les dommages qui résultent d'un seul événement. La durée et portée d'un événement est limitée à une durée de 72 heures consécutives pour tout dommage qui provient d'ouragan, cyclone, tempête, tempête de grêle, tornade, tremblement de terre, tremblement de terre sous la mer, raz-de-marée, explosion volcanique.

Tremblement de terre

Secousse tellurique dont l'origine exclusive est le mouvement tectonique.

Vandalisme

Le vandalisme est entendu au sens de l'article 322-1 du Code pénal, c'est-à-dire comme la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui.

2. Objet de la garantie

2.1. Dommages matériels à l'ouvrage pendant la durée des travaux et pendant la durée de la période de maintenance

2.1.1. Dommages matériels à l'ouvrage pendant la durée des travaux

A condition que les biens soient déclarés au sein des conditions particulières, sont garantis tous les dommages matériels accidentels subis par les biens suivants lorsqu'ils se trouvent sur les lieux du chantier :

- l'ouvrage objet du marché, y compris :
 - les matériaux et éléments de construction qui y sont incorporés,
 - les matériels et équipements dont l'Assuré est propriétaire et qui y sont installés pour l'exécution du marché : machines, baraquement, engins, appareils et installations.
- les ouvrages provisoires prévus à ce marché ou nécessaires à son exécution, et dont le coût a été inclus dans le montant des travaux servant d'assiette de prime,
- les biens existants, propriété du maître d'ouvrage.

Pour être considéré comme accidentel, le dommage matériel doit être soudain, imprévisible et extérieur à l'Assuré ou à la chose endommagée.

Il est précisé que la garantie vol est applicable uniquement si le site est clôturé ou, le cas échéant, gardé.

2.1.2. Dommages matériels à l'ouvrage pendant la durée de la période de maintenance

Sont garantis les dommages matériels subis par les biens assurés et qui proviendraient de la négligence et/ou de la maladresse et/ou de fausse manœuvre, imputables aux assurés et qui surviendraient lorsque ceux-ci reviennent sur le site pour l'accomplissement de leurs obligations contractuelles ou légales.

2.2. Catastrophes Naturelles

En application des dispositions des articles L 125-1 et suivants du Code des assurances sont garantis les dommages matériels directs non assurables subis par les biens assurés, et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux biens ni aux activités situées dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions prévues par la loi n° 87 565 du 22 juillet 1987, à l'exception de ceux existant antérieurement à la publication de ce plan.

Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux biens immobiliers construits et aux activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

2.3. Attentats et Actes de terrorisme

Conformément à la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 et à l'article L.126-2 du Code des assurances, les dommages aux biens résultant d'un acte de terrorisme, d'un attentat, d'une émeute ou d'un mouvement populaire sont garantis. En cas de sinistre, l'Assuré doit accomplir auprès des autorités les démarches relatives à l'indemnisation prévue par la législation en vigueur.

L'indemnité due par l'Assureur ne sera versée qu'au vu du récépissé délivré par l'autorité compétente. Dans le cas où, en application de la loi, l'Assuré recevrait une indemnité de l'Etat, il s'engage à signer une délégation au profit de l'Assureur à concurrence des sommes versées au titre du contrat. Le taux de contribution au Fonds de garantie contre les actes de terrorisme est fixé chaque année par arrêté ministériel.

3. Période de garantie

Les garanties commencent pour chaque bien assuré après son déchargement sur le chantier et se terminent à la réception de l'ouvrage.

3.1. Réceptions partielles

Dans le cas où les différents biens faisant partie de l'ouvrage sortiraient de garantie à des dates différentes, resteraient couverts les dommages qui seraient subis par les biens sortis de garantie et qui proviendraient des biens non sortis de garantie **à l'exclusion des dommages résultant d'incendie, foudre, tempête, grêle et neige sur les toitures, fumées, chute d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux, choc d'un véhicule terrestre, dégâts des eaux, actes de vandalisme et attentats.**

3.2. Occupation et/ou mise en exploitation avant réception

Dans le cas où il y aurait occupation et/ou mise en exploitation avant réception, les dommages matériels garantis restent couverts jusqu'à la réception de l'ouvrage, **à l'exclusion des dommages causés par incendie, chute de la foudre, explosion, ou dégâts des eaux.**

3.3. Règle générale

En toute hypothèse, les garanties pour l'ensemble de l'ouvrage se terminent au plus tard à la date indiquée aux conditions particulières. Elles peuvent être éventuellement prorogées sur demande expresse du souscripteur, moyennant une prime complémentaire à fixer le cas échéant.

Le souscripteur s'engage à faire connaître à l'Assureur les dates auxquelles auront lieu les divers transferts de propriété.

4. Exclusions communes

En ce qui concerne l'ensemble des risques couverts, sont exclus des garanties :

Les dommages survenus antérieurement à la date de prise d'effet du contrat.

Les conséquences de tout fait ou événement susceptible de mettre en jeu les garanties du présent contrat lorsque ces faits ou événements étaient connus de l'assuré avant la date d'effet du contrat.

Les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré.

Les dommages n'ayant pas pour cause un événement accidentel et qui se sont aggravés du fait de l'absence d'intervention de l'Assuré.

Les dommages résultant du non-respect des règles de l'art, des normes techniques et professionnelles, des règlements de sécurité ainsi que de la réglementation de l'environnement.

Les dommages par répétition, c'est-à-dire, ceux pour lesquels l'Assuré n'a pas réparé la cause initiale d'un précédent dommage ayant la même origine et dont il avait connaissance.

Les vols :

- commis par l'Assuré, ses employés, les membres de sa famille, les parties intervenant sur le chantier et leurs employés.
- commis sur des sites non clôturés ou non gardés.

Toute perte, dommage, coût ou dépense de quelque nature que ce soit, causé directement ou indirectement par, à la suite ou en relation avec : une guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités ou opérations de guerre (que la guerre soit déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, troubles civils prenant des proportions égales ou équivalentes à un soulèvement, pouvoir militaire ou usurpé. Elle inclut également les pertes, dommages, coûts ou dépenses, de toute nature, causés directement ou indirectement par, résultant ou en relation avec toute action entreprise pour contrôler, empêcher, supprimer ou de quelque manière que ce soit liée à l'exclusion précédente.

Les dommages résultant d'un arrêt des travaux non prévu au planning pour autant que :

- l'assuré n'ait pas pris lors de cet arrêt, toutes les mesures conservatoires nécessaires conformément aux règles de l'art,
- l'assureur n'en ait pas eu connaissance dans les 10 jours à compter du jour où l'assuré en a été avisé.

Les dommages dus à l'usure, la corrosion, l'oxydation, au vieillissement, à la détérioration provenant d'une altération de substance étant entendu que restent garantis :

- les dommages extérieurs à la partie directement atteinte par ledit phénomène progressif qui en est à l'origine,
- les dommages même directs, consécutifs à un événement fortuit et soudain.

Les frais exposés en vue de corriger un défaut de conception, de matière ou une malfaçon, une panne ou un dérangement mécanique ou électronique, ainsi que tous frais exposés en vue d'améliorer ou de modifier la conception, la matière ou la malfaçon ou d'apporter un perfectionnement quelconque.

Il est entendu que la garantie couvrira les frais de réparation ou de remplacement des biens assurés, les pertes ou dommages qui résulteraient des défauts de conception, matière ou malfaçon, panne ou dérangement.

En tous cas la réparation ou remplacement de la partie défectueuse ou brisée reste exclue de la garantie.

Tous les frais quels qu'ils soient qui seraient engagés pour :

- rechercher ou supprimer des défauts, ou rechercher l'origine et l'étendue des dommages,

- mettre les biens assurés en conformité avec les spécifications techniques du marché ou du cahier des charges,
- apporter à ces biens une modification ou un perfectionnement quelconque.

Les dommages résultant de réparation provisoire ou de fortune.

Les pertes ou dommages survenus aux espèces, valeurs, dessins, titres et archives de toute nature.

Les dommages subis par des ouvrages ayant motivé des réserves du maître d'œuvre ou du maître de l'ouvrage, ou d'un bureau de contrôle lorsque le sinistre trouve son origine dans la cause même de ces réserves, tant que celles-ci n'auront pas été levées si les intéressés n'ont pas apporté la diligence nécessaire à dire d'expert pour réaliser les actions permettant ladite levée des réserves.

Le préjudice résultant de tous dommages indirects tels que le chômage, la privation de jouissance, les pertes de loyer, les pertes d'exploitation, la dépréciation, ainsi que les amendes ou pénalités de quelque nature qu'elles soient pour un retard de livraison, inobservation des délais ou toute autre cause.

Les dommages qui résultent du transport maritime ou aérien.

Les pertes ou manques constatés pendant ou après inventaire.

Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs et ondes électromagnétiques.

Les dommages causés ou aggravés :

- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant et qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, ou trouvant leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappant directement une installation nucléaire ;
- par toute source de rayonnements ionisants (en particulier radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.

Tout dommage provenant, dans leur origine ou leur étendue, des effets d'un virus informatique (par virus informatique on entend toute attaque logique qui consiste à transmettre un ensemble d'instructions dans le système de traitement automatisé de données de l'assuré, de consommer des ressources informatiques ou de gérer, de quelque autre manière que ce soit, des dysfonctionnements dans le système de traitement automatisé de données de l'assuré), ou de toute panne, défaillance ou dysfonctionnement mécanique ou électronique de tout ordinateur ou systèmes d'ordinateurs incluant toute coupure de courant électrique, surtension, fluctuation dans la fourniture d'électricité ou panne totale, toute panne affectant les systèmes de télécommunication y compris par satellite ou autre infrastructure en rapport avec le système Internet.

Les risques dérivés ou liés à l'énergie nucléaire ainsi que les risques atomiques, les risques énergétiques et les risques pétrochimiques, les pertes, dommages, coûts ou dépenses liées aux moisissures toxiques, la contamination radioactive, les risques de l'exploitation minière,

Toute perte, dommage ou responsabilité découlant directement ou indirectement de travaux résultant ou liés d'une manière quelconque à l'amiante, ou de tout matériau concernant de l'amiante sous quelque forme que ce soit,

Les assurances de bétail et de récolte,

Les risques industriels, ainsi que les entrepôts (y compris ceux ouverts au public),

L'éclatement ou le débordement des réservoirs d'eau, conduites ou autres appareils, évacuation d'eau ou fuite d'une installation anti-incendie automatique,

Tout feu, étincelle, explosion, tremblement de terre, tempête, vent, inondation, gel, action volcanique, tornade, invasion de vermines et insectes (sauf ceux relevant des évènements couverts au titre du présent contrat et pour lesquels les conditions de garanties sont réunies).

Les dommages causés ou aggravés directement par les ondes soniques produites par des avions ou d'autres engins aériens voyageant à une vitesse sonique ou supersonique.

Les garanties financières, assurances emprunteur, garanties de fidélité, les affaires de RC, les assurances dites de « stop loss », les assurances facultatives en cas de perte excédentaire, y compris les couches couvertes, les assurances obligatoires de tout type, y compris les combinaisons, les couvertures de courtiers et/ou le commerce en commun, la responsabilité découlant des pertes de portefeuilles pour les transferts de toute nature,

L'assureur ne pourra en aucun cas être tenu d'accorder une couverture ou de payer un sinistre ou un dommage, ou de fournir quelque prestation que ce soit, si cette couverture, ce paiement ou ces prestations interviennent en violation d'une sanction, interdiction ou restriction résultant d'une résolution des nations unies, d'un règlement ou d'une décision du conseil de l'union européenne, d'une décision impérative des autorités des Etats-Unis d'Amérique, du gouvernement de la République Française, du Royaume-Uni et plus généralement en violation de dispositions entraînant des sanctions économiques ou commerciales ou en violation de lois ou de règlements pouvant s'appliquer à cet assureur.

5. Prime

5.1. Révision de la prime

5.1.1. En fonction du coût total de construction

Le souscripteur s'engage à déclarer, dans un délai de trois mois après l'arrêté définitif des comptes, le montant définitif du marché, qu'il soit ou non différent du montant déclaré à la souscription, ainsi que de la date définitive de fin des travaux.

La non-déclaration du montant définitif du marché donne le droit à l'assureur, après expiration d'un délai de dix jours fixé par lettre recommandée, d'exiger à titre d'acompte à valoir sur la prime complémentaire, le paiement d'une prime égale à 50 % de la prime provisionnelle prévue aux conditions particulières.

5.1.2. En fonction de la durée de la construction

Sous réserve qu'aucun sinistre n'ait été déclaré pendant la période d'origine, la prime complémentaire sera calculée au prorata temporis de la prime provisionnelle, non compris les deux premiers mois de dépassement, dont la couverture est accordée gratuitement. A défaut, l'assureur déterminera les conditions de garantie et de prime complémentaire.

5.2. Paiement de la prime

Le paiement de la prime est effectué au domicile de l'assureur ou au bureau de son représentant.

5.3. Conséquences du retard dans le paiement

À défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les dix jours de son échéance, l'assureur – indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice – peut, par lettre recommandée valant mise en demeure, adressée au souscripteur ou à la personne chargée du paiement des primes, à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre. L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée. L'Assureur pourra, en outre, procéder au recouvrement des sommes impayées par ses propres moyens ou en faisant appel à un service contentieux.

6. Sinistre

6.1. Obligations de l'Assuré

A - En cas de Sinistre, l'assuré ou le souscripteur doit :

- **Immédiatement**, prendre toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance, sauvegarder les biens garantis et éviter, dans la mesure du possible, la survenance d'un nouveau sinistre.
- **Dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés**, déclarer le sinistre auprès de l'assureur à l'adresse indiquée sur les Conditions particulières, par écrit - de préférence par lettre recommandée.
- **Dans les plus brefs délais** – s'il a été impossible de le faire dans la déclaration de sinistre susvisée - indiquer à l'assureur la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages.

- **Dans les vingt jours (en cas de vol dans les cinq jours)**, fournir à l'assureur un état estimatif, certifié sincère et signé par lui, des biens assurés qui sont détruits ou endommagés ou qui ont disparu.
- **Dès leur réception**, transmettre à l'assureur tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à l'assuré lui-même, à ses préposés ou à tous autres intéressés et concernant un sinistre susceptible d'engager sa responsabilité.

B - En cas de vol, l'assuré doit dans les deux jours ouvrés, aviser l'assureur et les services de police ou toute autre autorité compétente en la matière et déposer une plainte le même jour.

L'assuré s'engage de même à aviser immédiatement l'assureur, par lettre recommandée, de la récupération de tout ou partie des objets disparus à quelque époque que ce soit.

Si les objets disparus sont récupérés en tout ou partie avant le paiement de l'indemnité, l'assuré devra en prendre possession et l'assureur ne sera tenu qu'au paiement des détériorations subies.

Si les objets sont récupérés après le paiement de l'indemnité, l'assuré aura la faculté d'en reprendre la possession moyennant le remboursement de l'indemnité, sous déduction des détériorations éventuellement subies à condition d'en faire la demande dans le délai d'un mois à dater du jour où il aura été avisé de la récupération.

Dans tous les cas, l'assuré sera indemnisé par l'assureur des frais qu'il aura engagés raisonnablement en vue de la récupération.

C - L'assuré doit déclarer à l'assureur tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie de catastrophe naturelle, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Si l'assuré ou le souscripteur ne respecte pas les délais de déclaration du sinistre à l'assureur, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur est en droit d'invoquer, s'il prouve que le retard lui a causé un préjudice, la déchéance de la garantie pour ce sinistre.

En cas de non-respect par l'assuré des obligations prévues ci-dessus, l'assureur pourra lui opposer une déchéance de garantie pour ce sinistre et réclamer à l'Assuré une indemnité proportionnelle aux dommages causés du fait de ce non-respect.

6.2. Indemnisation

6.2.1. Principe indemnitaire

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'assuré, elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles, abstraction faite de toute privation de jouissance, de bénéfice ou d'intérêts.

6.2.2. Preuve des dommages

L'assuré est tenu de justifier, par tous les moyens et documents en son pouvoir, tant de l'existence et de la valeur des biens ou pertes, que de l'importance du dommage.

6.2.3. Sanction déclaration inexacte du sinistre

Si, de mauvaise foi, le souscripteur ou l'assuré fait de fausses déclarations, exagère le montant des dommages, prétend détruits ou disparus des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, l'assuré est entièrement déchu de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause.

6.2.4. Règle proportionnelle

La règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L 121-5 du Code des assurances est applicable. Il en va de même pour la réduction proportionnelle de l'indemnité prévue à l'article L.113-9 du Code des assurances applicable en cas de déclaration inexacte du risque par l'Assuré.

6.3. Estimation des dommages

L'estimation est appréciée au jour de la réparation pour autant que celle-ci intervienne au maximum un mois après la survenance du sinistre et que le surcoût par rapport à une réparation effectuée au jour du sinistre n'excède pas 10 %. Dans l'hypothèse d'une perte partielle affectant une machine, l'indemnisation est égale au coût de réparation/remplacement des pièces endommagées.

Les frais de réparation comprennent :

- les frais de transport et éventuellement les frais de transport du bien ou de la partie du bien assuré, du lieu du sinistre au lieu de la réparation et retour, lorsque cette solution est la moins coûteuse ou lorsqu'elle est indispensable, **le surcoût des transports par voie aérienne n'étant pas compris** ;
- les frais supplémentaires d'heures de travail de jour et de nuit (y compris les dimanches et jours fériés) ;
- les frais de déblaiement, démolition, pompage, séchage, retraitement ;
- les frais d'accès indispensables pour procéder à la réparation du bien endommagé ;
- les honoraires des Architectes, Bureaux d'Etudes Techniques, Bureaux de contrôle pour autant qu'ils aient été inclus dans le montant prévisionnel des travaux ;
- les frais de déplacement et éventuellement d'hébergement des techniciens et autres personnes, dont la présence est nécessaire pour l'analyse et l'exécution de réparations. Ces frais sont estimés selon les modalités en usage dans l'entreprise.

L'ensemble des frais mentionnés ci-dessus est toutefois limité à 25 % du montant de l'indemnité, diminué de la valeur de sauvetage puis de la franchise.

EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, L'ENGAGEMENT MAXIMUM DE L'ASSUREUR RESTE LE MONTANT PRÉVISIONNEL TOTAL DES TRAVAUX TEL QUE DÉCLARÉ À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT.

6.4. Procédure de règlement

6.4.1. Mode d'évaluation des dommages

Les dommages sont fixés de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable sous réserve des droits respectifs des parties.

6.4.2. Expertise

En cas d'évaluation par voie d'expertise, chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit.

Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt quinze jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

En cas d'assurance pour le compte de qui il appartiendra, l'expertise, après sinistre, s'effectue avec le souscripteur du contrat.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Si, dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes, l'expertise n'est pas terminée, l'assuré a le droit de faire courir les intérêts par sommation ; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties peut procéder judiciairement.

6.4.3. Sauvetage

L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis. Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste sa propriété, même en cas de contestation sur sa valeur ; celle-ci est estimée au lieu et au jour du sinistre.

Faute d'accord sur l'estimation et éventuellement la vente amiable ou la vente aux enchères du sauvetage, chacune des parties peut demander, par simple requête au président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à l'estimation du sauvetage.

6.4.4. Paiement de l'indemnité

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les trente jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

L'indemnité sera réglée exclusivement au souscripteur du contrat à moins que celui-ci n'autorise l'assureur à effectuer le paiement à toute autre partie.

Ce règlement aura pour effet de libérer l'assureur à concurrence de la somme payée et ce vis-à-vis de tout bénéficiaire éventuel de la police.

6.4.5. Garantie de Catastrophe Naturelle

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie de catastrophe naturelle dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

6.4.6. Reconstitution de garantie

La garantie est réduite de plein droit, après sinistre, du montant de l'indemnité correspondante. Le montant de cette garantie pourra être rétabli sur demande par lettre recommandée par l'assuré, celui-ci s'engageant à payer à la date de reconstitution une prime complémentaire fixée d'un commun accord entre les parties.

6.5. Subrogation et recours

L'assureur est subrogé, dans les termes de l'article L 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'assuré contre tout responsable du sinistre.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, la garantie de celui-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

7. Vie du contrat

7.1. Conclusion et prise d'effet du contrat

Le contrat est formé dès l'accord des parties. La prise d'effet des garanties du contrat est conditionnée :

- o Au retour des conditions particulières signées à l'Assureur,
- o Ainsi qu'à l'encaissement de la première prime en totalité (dont le montant et les modalités de règlement sont indiqués aux conditions particulières).

Lorsque ces conditions cumulatives sont respectées, la garantie commence à la date qui figure sur les conditions particulières à la rubrique « Date d'effet ». Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

7.2. Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la durée fixée aux conditions particulières, sans préjudice des cas de résiliation anticipée prévus à l'article 7.5. ci-après. Si cette durée excède trois ans, elle est rappelée par une mention en caractères très apparents figurant juste au-dessus de la signature du souscripteur.

7.3. Résiliation

Le contrat peut être résilié à l'initiative de l'une des parties, ou de plein droit, dans les cas exposés ci-dessous. Il est précisé que la résiliation doit être notifiée dans tous les cas par lettre recommandée adressée, en ce qui concerne le souscripteur, au siège de l'assureur, et en ce qui concerne l'assureur, au dernier domicile connu du souscripteur.

7.3.1. Par l'Assureur

Le contrat peut être résilié par l'Assureur dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement de cotisation (article L113-3 du Code des assurances),
- en cas d'aggravation du risque (article L113-4 du Code des assurances),
- en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque (article L 113-9 du Code des assurances),
- après sinistre, l'assuré ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'assureur (article R 113-10 du Code des assurances).

7.3.2. Par l'Assuré

L'Assuré a la possibilité de résilier son contrat dans les cas suivants :

- en cas de diminution du risque, si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-4 du Code des assurances),
- en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat après sinistre (article R 113-10 du Code des assurances),
- en cas de transfert de portefeuille de l'assureur (article L 324-1 du Code des assurances).

7.3.3. Par l'Administrateur du débiteur

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré dans les conditions prévues à l'article L113-6 du Code des assurances.

7.3.4. De plein droit

- en cas de perte totale des biens sur lesquels repose l'assurance, résultant d'un événement non garanti (art. L 121-9 du Code des assurances) ;
- en cas de retrait de l'agrément de l'assureur (art. L 326-12 du Code des assurances) ;
- en cas de réquisition de la propriété des biens assurés selon les dispositions de la législation en vigueur (art. L 160-6 à L 160-9 du Code des assurances).

7.4. Déclaration du risque par l'Assuré

7.4.1. A la souscription

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur, et la prime fixée en conséquence.

Le souscripteur doit répondre exactement, sous peine des sanctions prévues ci-après, aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque, sur les circonstances lui permettant d'apprécier le risque.

7.4.2. En cours de contrat

L'assuré doit déclarer à l'assureur le transfert des biens assurés, ainsi que les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur lors de la souscription.

Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours à partir du moment où l'assuré a connaissance de ces circonstances.

Lorsque ces circonstances constituent une aggravation du risque, l'assureur peut proposer une augmentation de prime ou résilier le contrat. Dans le premier cas, si dans un délai de trente jours à compter de la proposition de l'assureur l'assuré refuse cette proposition ou ne lui donne pas suite, l'assureur peut résilier le contrat.

Dans tous les cas, la résiliation prend effet dix jours après notification à l'assuré.

7.4.3. Sanctions en cas de déclaration inexacte du risque

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations respectivement prévues aux articles ci-dessus est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances :

- **en cas de mauvaise foi du souscripteur par la nullité du contrat ;**
- **si la mauvaise foi du souscripteur n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité de sinistre en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.**

7.4.4. Autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le souscripteur doit immédiatement en faire la déclaration à l'assureur conformément à l'article L 121-4 du Code des assurances.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions, prévues à l'article L 121-3 premier alinéa, sont applicables. Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L 121-1 du même code, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

En aucun cas le présent contrat ne pourra servir à compenser une franchise prévue par un autre assureur (art. L 121-1 du Code des assurances).

7.4.5. Changement relatif à l'Assuré ou aux risques

En cas de transfert par suite de décès ou d'aliénation de la propriété des biens sur lesquels repose l'assurance, celle-ci continue de plein droit au profit de l'héritier ou l'acquéreur dans les conditions prévues par l'article L 121-10 du Code des assurances.

En cas d'aliénation, celui qui aliène reste tenu envers l'assureur du paiement des primes échues ; il reste tenu des primes à échoir jusqu'au moment où, par lettre recommandée, il a informé l'assureur de l'aliénation.

Si l'assuré justifie d'une diminution des risques garantis, il a droit à une diminution du montant de la prime. Si l'assureur n'y consent pas, l'assuré peut dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation.

8. Informations juridiques

8.1. Territorialité

L'assurance s'applique aux dommages concernant des opérations de constructions situées en France Métropolitaine.

8.2. Prescription

A - Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

B - Conformément à l'article L 114-2 du Code des Assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription :

- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée ;

- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre,
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - a) l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - b) l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

C - Conformément à l'article L 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

8.3. Loi applicable

Tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution du contrat demeure soumis aux règles et principes du droit français et au Code des assurances, et relève de la seule compétence des tribunaux français.

Conformément à l'article R.114-1 du Code des assurances, si l'assurance porte sur des immeubles, l'assureur peut être attrait devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit. En cas d'exercice de l'action directe, l'assureur du responsable peut également être appelé devant le tribunal du lieu où la victime intente une action contre ledit responsable.

8.4. Examen des réclamations

La « réclamation », telle que définie par l'ACPR, s'entend de toute déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel.

Ne sont pas considérés comme réclamation :

- toute demande de service ou de prestation, demande d'information, de clarification ou une demande d'avis,
- tout acte extra-judiciaire ayant pour finalité l'introduction d'une instance (assignation, convocation devant une Juridiction de Proximité ou une quelconque instance de médiation).

8.4.1. Comment puis-je faire part d'une réclamation?

Vous pouvez faire part de votre réclamation :

Par courriel : reclamations@groupe-leaderinsurance.fr

Par courrier : Groupe Leader Insurance – SERVICE RECLAMATIONS – RD 191 Zone des Beurrons – 78680 EPONE

Le Groupe Leader Insurance s'engage à accuser réception de votre réclamation dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la réception de votre réclamation et à vous apporter une réponse sous deux mois maximum à compter de cette même date.

8.4.2. Quels recours sont possibles si les réponses apportées ne me satisfont pas ?

Si malgré la réponse apportée votre insatisfaction persiste, sans préjudice d'intenter une action en justice, vous pouvez contacter La Médiation de l'Assurance :

En ligne : <http://www.mediation-assurance.org>

Par courrier : Médiateur de l'Assurance – TSA 50110 – 75441 PARIS CEDEX 09

8.5. Protection des données personnelles

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) est, depuis le mois de mai 2018, le cadre européen du traitement et de la circulation des données personnelles. La présente clause de protection des données personnelles vous informe sur la façon dont vos données personnelles sont traitées, en conformité avec le RGPD.

8.5.1. A qui sont transmises vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont traitées par votre Assureur et votre intermédiaire, responsables de traitement ; ci-après les « Responsables de traitement ».

Vos données personnelles peuvent être transmises aux personnels des Responsables de traitement, à leurs partenaires et sous-traitants contractuellement liés, aux organismes d'assurance ou aux organismes sociaux et mandataires des personnes impliquées dans un sinistre, aux intermédiaires d'assurance, aux experts, ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat souscrit.

Vos données personnelles ne sont pas traitées en dehors de l'Union européenne. Si leur traitement venait à être envisagé hors de l'Union Européenne, nous vous en informerions ainsi que des garanties prises en la matière pour préserver leur sécurité et la confidentialité.

8.5.2. Pourquoi avons-nous besoin de traiter vos données personnelles ?

Vos données personnelles sont traitées par les Responsables de traitement afin de :

- ✓ conclure, gérer et exécuter les garanties de votre contrat d'assurance ;
- ✓ réaliser des opérations de prospection commerciale ;
- ✓ permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations ;
- ✓ élaborer des statistiques et études actuarielles ;
- ✓ lutter contre la fraude à l'assurance ;
- ✓ mener des actions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- ✓ exécuter leurs obligations légales, réglementaires et administratives en vigueur.

Ces traitements ont pour bases légales :

- ✓ l'intérêt légitime des responsables de traitement pour les finalités de prospection commerciale et de lutte contre la fraude à l'assurance ;
- ✓ le respect des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur, s'agissant de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et l'application de sanctions financières ;
- ✓ votre contrat, pour les autres finalités citées. Sur cette base légale du contrat, le refus de fournir vos données entraîne l'impossibilité de conclure et d'exécuter celui-ci.

Dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'assurance, les Responsables de traitement peuvent, en cas de détection d'une anomalie, d'une incohérence ou d'un signalement, vous inscrire sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, afin de maîtriser leurs coûts et protéger leur solvabilité. Avant toute inscription, une information préalable vous sera notifiée.

8.5.3. Pendant combien de temps vos données sont-elles conservées ?

Dans le cadre de la prospection commerciale, vos données personnelles sont conservées pendant 3 ans à compter de leur collecte ou du dernier contact resté sans effet.

Les données personnelles traitées pour la conclusion et la gestion de votre contrat sont conservées conformément aux délais légaux de prescription, fixés selon la nature du contrat.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, les données personnelles sont conservées pendant 5 ans.

En cas d'inscription sur une liste de lutte contre la fraude, vos données personnelles sont conservées pendant 5 ans.

8.5.4. Quels sont les droits dont vous disposez ?

Vous disposez :

- ✓ D'un **droit d'accès**, qui vous permet d'obtenir :
 - La confirmation que des données vous concernant sont ou ne sont pas traitées ;
 - La communication d'une copie de l'ensemble des données personnelles détenues par le responsable de traitement.
- ✓ D'un **droit de demander la portabilité de certaines données** : il vous permet de récupérer vos données personnelles dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par une machine.
Il s'applique aux seules données fournies de manière active, par exemple en remplissant un formulaire, ou qui ont été observées lors de votre utilisation d'un service ou dispositif dans le cadre de la conclusion ou de la gestion de votre contrat.
- ✓ D'un **droit d'opposition** : il vous permet de ne plus faire l'objet de prospection commerciale de notre part ou de nos partenaires, ou, pour des raisons tenant à votre situation particulière, de faire cesser le traitement de vos données à des fins de recherche et développement, de lutte contre la fraude et de prévention.
- ✓ D'un **droit de rectification** : il vous permet de faire rectifier une information vous concernant lorsque celle-ci est obsolète ou erronée. Il vous permet également de faire compléter des informations incomplètes vous concernant.
- ✓ D'un **droit d'effacement** : il vous permet d'obtenir l'effacement de vos données personnelles sous réserve des durées légales de conservation. Il peut notamment trouver à s'appliquer dans le cas où vos données ne seraient plus nécessaires au traitement.
- ✓ D'un **droit de limitation** : Il vous permet de limiter le traitement de vos données dans les cas suivants :
 - En cas d'usage illicite de vos données ;
 - Si vous contestez l'exactitude de vos celles-ci ;
 - S'il vous est nécessaire de disposer des données pour constater, exercer ou défendre vos droits.
 Elles ne feront alors plus l'objet d'un traitement actif, et ne pourront pas être modifiées pendant la durée de l'exercice de ce droit.
- ✓ D'un **droit d'obtenir une intervention humaine** : les responsables de traitement peuvent avoir recours à une prise de décision automatisée en vue de la souscription ou de la gestion de votre contrat. Dans ce cas, vous pouvez demander quels ont été les critères déterminants de la décision auprès du Délégué à la Protection des Données.
Vous pouvez exercer vos droits en contactant le Délégué à la Protection des Données. A l'appui de votre demande, il vous sera demandé de justifier de votre identité.
- ✓ Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale dans le cadre de démarchage téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site www.bloctel.gouv.fr.

- ✓ Vous pouvez définir des directives générales auprès d'un tiers de confiance, ou particulières auprès du responsable de traitement concernant la conservation, l'effacement et la communication de vos données personnelles après votre décès. Ces directives sont modifiables ou révocables à tout moment.
- ✓ En cas de désaccord sur la collecte ou l'usage de vos données personnelles, vous avez la possibilité de saisir la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL).

8.5.5. Comment contacter le délégué à la protection des données ?

Pour exercer vos droits ou solliciter toute information complémentaire, vous pouvez contacter le Délégué à la Protection des Données, à l'adresse suivante :

- ✓ par mail : dpo@groupe-leaderinsurance.com.
- ✓ par courrier : AXRE INSURANCE - Délégué à la Protection des Données – Zone d'activités des Beurrons - Route Départementale 191 - 78680 EPÔNE.
- ✓ via le formulaire de contact : <http://www.groupe-leaderinsurance.com/contact>

8.6. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

En raison notamment des dispositions législatives et réglementaires organisant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, l'Assureur, et le Délégué de gestion, agissant pour son compte, sont tenus d'identifier le client ainsi que les mandataires, et de recueillir toutes informations ou tous justificatifs qui leur paraissent pertinents relatifs à la connaissance et l'actualisation de l'identité, de la résidence, de la situation professionnelle et financière de ce dernier.

À ce titre, le Client s'engage, pendant toute la durée du présent contrat :

- à les tenir informés sans délai de toute modification survenue au niveau de sa situation patrimoniale, financière ou personnelle ;
- à leur communiquer, à première demande, toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation patrimoniale, financière ou personnelle.

Assureur : **Société d'Assurance Mutuelle d'Ilkirch Graffenstaden** – Société d'assurance mutuelle dont le siège social est sis 46 route de Lyon 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN – Immatriculée au RCS de STRASBOURG sous le numéro 302 134 077 – Entreprise régie par le Code des assurances – Soumise au contrôle de l'**ACPR** : 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09

Bâti Assure est une société de Globale Assure SAS, société de courtage en assurances au capital de 130 000 € - Siège social : 20 avenue André Ampère, 37540 St Cyr sur Loire - 451 707 863 R.C.S. Tours - Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 07003200 (vérifiable sur www.orias.fr) - Sous le contrôle de l' Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 (www.acpr.banque-france.fr) - Tél. : 02 47 385 385 - Globale Assure exerce son activité en application des dispositions de l'article L 520-1 II b du Code des assurances - La liste des assureurs partenaires est disponible sur demande. Globale Assure est une société du groupe ODEALIM